

# LETTRE CIRCULAIRE N° 1552/LC/MINAT/ DAP du 3 mars 1989

## Relative à la gestion des gares routières

### LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

A Messieurs

- les Délégués du Gouvernement
- Les Maires
- Les Administrateurs Municipaux

### Objet : A/S gestion des gares routières.

Les carences constatées dans la gestion des gares routières par le SETRACAUCAM, et plus particulièrement, la perception abusive d'une redevance de 5 % sur le produit du chargement de tous les cars dans les stationnements m'ont conduit à vous adresser la lettre-circulaire n° 118/ MINAT/DCPL/SEP du 13 janvier 1988 par laquelle je réaffirmais le droit de propriété des communes sur les gares routières, conformément à l'article 105 de la loi 74/23 du 5 décembre 1974 portant organisation communale, puis prescrivais le non prélèvement, aussi bien par le syndicat que par les collectivités locales, des 5 % incriminés.

La présente circulaire qui s'inscrit dans le droit fil de mes instructions antérieures, a pour objet de fixer de manière claire les principes autour desquels devra impérativement s'articuler la gestion des gares routières. Ainsi;

- En application de l'article 105 de la loi susvisée, l'autorité municipale déterminera par arrêté le mode de gestion des parcs de stationnement ou gares routières de son ressort, soit par concession confiée à une personne physique ou morale, soit par un établissement communal (syndicat des communes etc.) soit en régie ;
- Dans l'un et l'autre cas, la structure de gestion aura notamment à assurer les prestations suivantes :
  - Imprimer les billets de voyage, les délivrer aux voyageurs ;
  - Remplir les bordereaux de chargement des cars;
  - Assurer la pesée des bagages, la propreté de la gare, l'ordre d'arrivée des cars, l'information des usagers par des panneaux voire des affiches sur les horaires, etc.
- Cette gestion doit obéir à deux principes incontournables : le libre accès dans les gares routières de tous les transporteurs en règle avec l'administration et le libre choix par les usagers, du car répondant à leur goût ou présentant les meilleures prestations ;
- L'aménagement des infrastructures dans les gares routières ainsi que les activités de police incombent exclusivement aux communes qui ne doivent les partager avec aucun autre organisme ou personne physique ;
- les gares routières doivent être aménagées en bordure des principaux axes routiers, à l'entrée et à la sortie des centres urbains, pour éviter l'encombrement des voies, elles doivent comporter toutes les commodités pratiques telles que les abris, les toilettes publiques, etc....
- Pour une meilleure rationalisation du travail, vos services techniques et ceux compétents du Ministère des travaux publics et des transports pourront vous aider à définir les contours techniques d'une gare routière.

En somme, il vous appartient d'adopter la formule la mieux appropriée au niveau local pour la gestion des gares routières.

Ainsi donc, au moment où les communes abordent une nouvelle phase de leur évolution marquée par une plus grande vitalité donnée à leurs activités par les dernières élections municipales, il vous revient de faire preuve d'imagination dans la gestion des gares routières, afin que le voyageur cesse d'être la proie des transporteurs sans scrupule, mais que par contre, il y trouve un accueil et un service à la hauteur du sacrifice consenti par l'achat de son billet.

En tout cas, vous devez veiller à mettre fin à tous les abus et désordres qui sont actuellement le lot de nos gares routières.

Vous m'accuserez réception de la présente lettre-circulaire à l'application de laquelle j'attache un grand prix.  
/ -

**Yaoundé, le 03 mars 1989**

**Ibrahim MBOMBO NJOYA**